



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/80
15 mars 1993

Quarante-septième session
Point 91 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/658)]

47/80. "Nettoyage ethnique" et haine raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/,

Réaffirmant sa conviction que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant aussi sa conviction que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples, ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincue que l'existence de barrières raciales et ethniques est profondément contraire aux idéaux de toute société humaine, et sachant qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de haine raciale,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

/...

Alarmée par le fait que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour les éliminer, il existe encore dans de nombreuses régions du monde des manifestations de discrimination raciale qu'encourage une philosophie prônant la supériorité et la haine raciales,

Profondément alarmée par les politiques et pratiques de "nettoyage ethnique", partout où elles se produisent, qui stimulent la haine et la violence,

Notant qu'il importe de respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant sa résolution 46/242 du 25 août 1992, dans laquelle elle déclare que l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" constitue une violation grave et sérieuse du droit international humanitaire,

1. Condamne sans réserve le "nettoyage ethnique" et les actes de violence provoqués par la haine raciale;

2. Rejette fermement les politiques et idéologies visant à encourager la haine raciale et le "nettoyage ethnique" sous quelque forme que ce soit;

3. Réaffirme que le "nettoyage ethnique" et la haine raciale sont totalement incompatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

4. Réaffirme sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de "nettoyage ethnique" sont individuellement responsables et doivent être traduits en justice;

5. Exige que tous ceux qui commettent ou ordonnent des actes de "nettoyage ethnique" y mettent fin immédiatement;

6. Demande à tous les Etats de coopérer à l'élimination de toutes les formes de "nettoyage ethnique" et de haine raciale.

89^e séance plénière
16 décembre 1992